

F PRAT COM - Dénom. prod. pêche A2
MH/AB/JP
782-2018

Bruxelles, 27 mars 2018

AVIS

sur

**UN PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL PORTANT RÉGLEMENTATION DES
DÉNOMINATIONS DES PRODUITS DE LA PÊCHE ET DES PRODUITS DE
L'AQUACULTURE ET SUR UN PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
DÉTERMINANT LA LISTE DES DÉNOMINATIONS COMMERCIALES DES
PRODUITS DE LA PÊCHE ET DES PRODUITS DE L'AQUACULTURE**

(approuvé par le Bureau le 16 janvier 2018,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 27 mars 2018)

Par sa lettre du 28 novembre 2017, Mr. Kris Peeters, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, a demandé l'avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME sur un projet d'arrêté royal portant réglementation des dénominations des produits de la pêche et des produits de l'aquaculture et sur un projet d'arrêté ministériel déterminant la liste des dénominations commerciales des produits de la pêche et des produits de l'aquaculture.

La consultation du Conseil Supérieur est requise sur base de l'article VI. 9, § 2 du Code de droit économique.

Après avoir consulté les organisations professionnelles concernées représentées au sein des Commissions sectorielles n° 1 (Alimentation) et n° 6 (Commerce ambulant), le Bureau du Conseil Supérieur a émis le 16 janvier 2018 l'avis suivant entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 27 mars 2018.

CONTEXTE

Les projets d'arrêtés soumis pour avis ont pour objectif d'actualiser les dénominations commerciales des produits de la pêche et des produits de l'aquaculture, conformément au Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

L'article 1^{er} du projet d'arrêté royal habilite le Ministre de l'Economie à établir une liste des dénominations commerciales des produits de la pêche et des produits de l'aquaculture, tandis que l'article 2 fixe la procédure à suivre pour modifier cette liste. L'article 3 abroge l'arrêté royal actuel du 22 mai 1996 portant réglementation des dénominations des produits de la pêche et de leurs produits transformés. En vertu de l'article 4, les entreprises concernées disposent d'un délai de six mois à partir de la publication de l'arrêté au Moniteur belge pour mettre leurs produits en conformité avec les nouvelles dispositions de la réglementation.

Le projet d'arrêté ministériel reprend en annexe la liste actualisée des dénominations commerciales applicables aux produits de la pêche et aux produits de l'aquaculture. La liste a été établie en collaboration avec un groupe d'experts du "Vlaams Instituut voor de Zee" (Institut Flamand pour la Mer) avec l'intervention des Régions (Flandre et Wallonie).

Lors de l'actualisation de cette liste, une attention particulière a été accordée aux espèces dont la présence sur le marché belge est connue, aux espèces commercialisées dans les pays voisins qui desserviront prochainement notre marché et aux produits de la pêche qui sont mentionnés dans la législation UE comme étant protégés ou à quota zéro. Ces derniers produits ne peuvent pas être commercialisés mais sont également repris sur la liste pour venir en appui aux services de contrôle.

La nouvelle liste ainsi établie est donc beaucoup plus longue que celle de 1996 figurant dans l'arrêté royal actuel du 22 mai 1996 vu que des modifications et des adaptations ont été apportées à un certain nombre de dénominations.

POINT DE VUE

Le Conseil Supérieur n'a pas de remarque à formuler sur le contenu des deux projets d'arrêtés.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal et le projet d'arrêté ministériel.
